

CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS / ACCÈS À L'INFORMATION

	DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	Sauf aux fins de l'administration et de l'application de la loi ou avec l'autorisation de la commission, aucun membre, dirigeant ou employé de la commission, ni aucune personne autorisée à agir au nom de la commission ne peut divulguer ni permettre que soient divulgués des renseignements obtenus en vertu de la loi.	<u>Workers' Compensation Act</u> (art. 147(1) et (2))	<u>Politique 01-02, Access and Privacy</u>
CB	La loi de la Colombie-Britannique stipule que les dirigeants de la commission et les personnes autorisées à faire des examens ou des enquêtes ne peuvent pas divulguer ni permettre que soient divulgués, sauf dans l'exécution de leurs fonction ou avec l'autorisation de la commission, des renseignements obtenus par eux ou dont ils ont pris connaissance dans le cadre d'un examen ou d'une enquête en vertu de la présente loi.	<u>Workers Compensation Act</u> (art. 95(1))	N/D
MB	Les dirigeants de la Commission, les conseillers ouvriers et les personnes nommés sous le régime de l'article 108, les membres de tout comité ou de toute commission nommé en vertu de la présente partie les mandataires nommés en vertu de l'article 109.5, de même que les personnes autorisées à procéder à des inspections ou à des enquêtes en application de la présente partie, y compris le responsable des pratiques équitables, ne peuvent divulguer ni permettre que soient divulgués, sauf dans l'exercice de leurs fonctions ou avec l'autorisation de la Commission, des renseignements obtenus par eux ou dont ils ont pris connaissance au cours ou à l'occasion d'une inspection ou d'une enquête faite en application de la présente partie ou à l'occasion d'une réclamation d'un ouvrier ou d'une personne à charge faite sous le régime de la présente loi ou d'une procédure de la Commission. La Commission est tenue de respecter la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> et la <i>Loi sur les renseignements médicaux personnels</i> .	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (art. 101(1))	
NB	La lois du Nouveau-Brunswick (<i>Loi sur la CSSIAT, Loi sur l'indemnisation des travailleurs et Loi sur la santé et la sécurité au travail</i>) stipulent que, sauf aux fins de l'administration et de l'application de la loi ou avec l'autorisation du Travail sécuritaire NB, aucun membre du conseil d'administration, aucun agent ni aucun employé du Travail sécuritaire NB, aucun membre du conseil d'administration, aucun agent ni aucun employé de la commission, ni aucune personne autorisée à agir au nom de la commission ou pour son compte, ne peut divulguer ni permettre la divulgation de renseignements, de déclarations ou de documents obtenus en vertu de la loi, ni permettre à qui que ce soit d'inspecter ou de consulter une déclaration ou un document obtenu en vertu de la loi, ou encore un rapport préparé par ou au nom du Travail sécuritaire NB à partir de renseignements, de déclarations ou de documents obtenus en vertu de la loi. Le conseil d'administration peut demander à tous les membres, agents, employés ou personnes autorisées à agir au nom du Travail sécuritaire NB de prêter un serment de discrétion. En matière de protection des renseignements personnels, Travail sécuritaire NB adhère au Code de pratique obligatoire énoncé dans la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRPI)</i> .	<u>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail</u> (art. 12(1), 12(2)) <u>Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail</u> (art. 40) <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	<u>Politique No. 41-007 Protection de la vie privée et sécurité des données</u>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)
TNL	<p>18(1) Un employé de la commission ou une personne autorisée à faire une enquête en vertu de la présente loi ne peut pas divulguer, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation du conseil d'administration, des renseignements obtenus par lui ou dont il a pris connaissance au cours ou à l'occasion d'une inspection ou d'une enquête faite en application de la présente partie.</p> <p>(2) Nonobstant le paragraphe (1), le conseil d'administration peut autoriser la divulgation des renseignements mentionnés au paragraphe (1) ou d'autres renseignements contenus dans les registres ou les dossiers de la commission à l'avocat ou autre représentant autorisé d'une personne qui cherche à être indemnisée ou d'une autre partie intéressée.</p> <p>89.3(1) Lorsqu'un travailleur ou l'employeur d'un travailleur le demande, un professionnel de la santé fournit à la commission, au travailleur et à l'employeur des renseignements sur les capacités fonctionnelles du travailleur selon le formulaire que peut exiger la commission.</p> <p>(2) La commission paie le professionnel de la santé pour les renseignements fournis en vertu du présent article et détermine les honoraires qui lui sont versés.</p> <p>(3) Une personne qui reçoit des renseignements mentionnés au paragraphe (1) au nom d'un employeur ne peut pas les divulguer sauf à la personne qui aide l'employeur relativement au retour au travail du travailleur.</p>	<p>Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 18, 89.3)</p>	<p>CSSIAT - Politiques et procédures :</p> <p>GP-01 Information Protection, Access and Disclosure ;</p> <p>RE-03 Functional Abilities Information for Return to Work</p>
TNO/NU	<p>Il est interdit de divulguer les renseignements obtenus sous le régime de la Loi en contravention aux textes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la Loi; • les politiques du conseil de gestion; • la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i>. 	<p>Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 161)</p>	<p>Politique 07.01, Access to Information in Claim Files;</p> <p>Politique 07.02, Access to Information in Employer Files;</p> <p>Politique 07.03, Access to Information in Inspection Reports</p>
NÉ	<p>Les membres du conseil d'administration, les dirigeants ou les employés de la commission, les membres ou les employés du tribunal d'appel ou les membres d'un comité de la commission de révision médicale ne peuvent pas divulguer de renseignements obtenus en raison du poste ou de l'emploi qu'ils occupent, sauf conformément à <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> (loi d'accès à l'information et à la protection de la vie privée), à moins que les renseignements ne soient communiqués dans le cadre de l'exercice des fonctions ou de l'emploi de la personne, avec l'approbation du conseil d'administration ou du commissaire en chef aux appels ou en application de la partie I de la <i>Loi sur les accidents du travail</i>.</p>	<p>Workers' Compensation Act (art. 192)</p> <p>Personal Information International Disclosure Protection Act</p>	
ON	<p>La loi interdit aux employés et aux autres membres de la commission de l'Ontario de dévoiler tout renseignement recueilli dans le cours d'un examen ou d'une enquête, sauf dans l'exécution de leurs fonctions (art. 181). En outre, l'Ontario doit obéir à la <i>Loi sur la liberté d'information et la protection de la vie privée</i>, qui régleme la cueillette, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels.</p>	<p>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 181)</p>	<p>Politiques dans la section 21-02, Confidentialité</p>
IPE	<p>La loi de l'I.-P.-E. n'a pas de disposition sur la confidentialité. La loi renferme un article concernant l'accès aux dossiers de la CAT. La CAT de l'I.-P.-E. est soumise à la <i>Loi sur la liberté d'information et la protection de la vie privée (Freedom of Information and Protection of Privacy Act)</i>.</p>	<p>Workers Compensation Act (art. 83)</p>	<p>POL-134 Data Distribution Methods</p> <p>POL-04 File Release</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	DIVULGATION DES RENSEIGNEMENTS	Articles de loi	Politique (s'il en est)
QC	<p>La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient. Des exceptions sont prévues dans la loi.</p> <p>De même, une personne désignée pour faire enquête ne peut divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête, sauf dans l'exécution de ses fonctions ou avec l'autorisation de la Commission ou d'un tribunal ou sur l'ordre d'un coroner dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit également plusieurs dispositions visant la protection des renseignements personnels.</p>	Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 160, 174 à 175)	
SK	En Saskatchewan, sous réserve des articles 171.1 et 171.2, aucun dirigeant de la commission ni aucune personne autorisée à faire une inspection ou un enquête en vertu de la loi ne peut divulguer des renseignements qu'il a obtenus ou dont il a pris connaissance au cours de cette inspection ou enquête, ou permettre leur divulgation, sauf dans l'exercice de ses fonctions ou avec l'autorisation de la commission.	Workers' Compensation Act (s. 171(1))	Policy & Legislation POL 06/2008
YT	Il est interdit à toute personne autorisée à faire un examen ou une enquête en vertu de la présente loi, à tout membre de la Commission ou du tribunal d'appel ou à tout employé ou mandataire de la Commission ou du tribunal d'appel de divulguer des renseignements obtenus dans le cadre de l'application de la présente loi ou d'en permettre la divulgation, sauf dans l'exercice de ses attributions ou si la Commission l'y a autorisé.	Loi sur les accidents du travail (art. 117)	
	LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS EST UNE INFRACTION	Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	Une contravention de la loi est une infraction.	Workers' Compensation Act (art. 152(1))	Politique 01-09, Administrative Penalties
CB	La loi stipule que la divulgation abusive de renseignements confidentiels constitue une infraction.	Workers Compensation Act (art. 95(2))	N/D
MB	La loi stipule que la divulgation abusive de renseignements confidentiels constitue une infraction. Si une personne est déclarée coupable d'une infraction, un travailleur peut être passible d'une amende pouvant atteindre 1 500 \$. D'autres personnes peuvent être passibles d'une amende pouvant atteindre 7 500 \$.	Loi sur les accidents du travail (101(7), 109.6)	
NB	<p>La <i>Loi sur la CSSIAT</i> oblige à ne pas divulguer ni autoriser la divulgation des renseignements, déclarations ou documents obtenus en vertu des lois.</p> <p>En matière de protection des renseignements personnels, Travail sécuritaire NB adhère au Code de pratique obligatoire énoncé dans la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels (LPRP)</i> et en vertu de cette loi, c'est une infraction de dévoiler des renseignements personnels.</p>	<p>Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (art 12(1)(a),(b), 12(2))</p> <p><i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> (art.6(1))</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	LA DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS EST UNE INFRACTION	Articles de loi	Politique (s'il en est)
TNL	Quiconque contrevient à la loi ou aux règlements est coupable d'une infraction et passible sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire d'une amende n'excédant pas 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement d'au plus six mois, ou des deux.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 125)	N/D
TNO/ NU	Toute personne qui divulgue des renseignements contrairement à l'art. 161 de la loi est coupable d'infraction. Les personnes qui commettent une infraction sont passibles sur condamnation sommaire <ul style="list-style-type: none"> d'une amende maximale de 500 000 \$, dans le cas d'une personne morale; dans le cas d'un particulier, d'une amende maximale de 50 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou de l'une ou l'autre de ces peines. 	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 156)	N/D
NÉ	La loi prévoit la divulgation de renseignements uniquement en conformité avec l'article 192. Quiconque contrevient à la loi ou aux règlements est passible d'une pénalité.	Workers' Compensation Act (art. 209)	
ON	L'Ontario prévoit un maximum de 25 000 \$ d'amende, plus 6 mois d'emprisonnement pour les personnes et de 100 000 \$ d'amende pour les entreprises.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 158)	
IPE	N/D		
QC	Sous réserve de l'article 160 de la loi (voir rubrique précédente), commet une infraction quiconque révèle ou divulgue un secret ou un procédé de fabrication ou d'exploitation dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions.	Loi sur la santé et la sécurité du travail (art. 234)	
SK	La loi stipule que la divulgation abusive de renseignements confidentiels constitue une infraction. En Saskatchewan, la sanction ne peut dépasser une valeur de 1 000 \$.	Workers' Compensation Act, 1979 (art. 171(2))	Policy & Legislation POL 06/2008
YT	La loi prévoit que toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 117 commet une infraction à la présente loi.	Loi sur les accidents du travail (art. 117(4))	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	ACCÈS À L'INFORMATION		Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	Disposition générale	Tout renseignement obtenu en vertu de la <i>Workers' Compensation Act</i> est confidentiel et ne peut être divulgué qu'avec l'autorisation de la commission aux personnes directement visées, aux organismes ou ministères du gouvernement de l'Alberta, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou conformément à la <i>Freedom of Information and Protection of Privacy Act</i> (loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée).	Workers' Compensation Act (art. 147(2), 147(3))	Politique 01-02, Access and Privacy
	Travailleur	La loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée donne au travailleur le droit de recevoir des copies du dossier de réclamation en tout temps. Un travailleur a également le droit d'obtenir une copie s'il souhaite faire réviser une question ou loger un appel.		
	Employeur	Un employeur, qui est partie à une reconsidération ou à un appel, peut avoir accès aux documents du dossier d'un réclamant que la commission juge pertinents à l'égard des questions en litige.		
	Autre disposition			
CB	Disposition générale		Workers Compensation Act (art. 156)	Voir politique #99.00, Disclosure of Information, du RS&CM, Vol. II et sous-politiques connexes
	Travailleur	La <i>Loi de la C.-B. sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> donne au travailleur le droit de recevoir des copies du dossier de réclamations en tout temps.		
	Employeur	La divulgation à un employeur a été restreinte selon la loi susmentionnée et le <i>Manuel des réclamations et des services de réadaptation</i> de la Commission. Un employeur peut obtenir une divulgation complète après une demande de révision ou un pourvoi en appel. Si aucun appel n'a été interjeté, l'employeur peut recevoir une divulgation partielle du dossier, sur la base de ce qu'il « doit savoir ».		
	Autre disposition	La Colombie-Britannique donne aux conseillers des travailleurs et des employeurs, spécifiquement, accès à l'information, en tout temps raisonnable.		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	ACCÈS À L'INFORMATION		Articles de loi	Politique (s'il en est)
MB	Disposition générale	Le Manitoba peut demander des frais pour la reproduction des documents. La première copie de tous les documents doit toutefois être remise sans frais à un travailleur, à sa personne à charge ou au représentant de l'un ou l'autre si la réclamation est rejetée ou si elle est portée en appel devant la commission d'appel.	Loi sur les accidents du travail (art. 101(1.6), 101(1.7), 108(4))	Politique 21.50.10 Disclosure of File Information Politique 21.50.40 Disclosure of File Information - Employer Access Politique 21.50.50, Release of Statistical Data
	Travailleur	La première copie de tous les documents doit toutefois être remise sans frais à un travailleur, à sa personne à charge ou au représentant de l'un ou l'autre si la réclamation est rejetée ou si elle est portée en appel devant la commission d'appel. À compter du 1 ^{er} janvier 2006, les travailleurs et les personnes à leur charge ont accès à tous les dossiers créés par un conseiller ouvrier à leur égard.		
	Employeur	En vertu de cette loi, un employeur qui est partie à un nouvel examen ou à un appel peut accéder aux documents contenus dans le dossier d'un demandeur que la CAT considère comme étant applicables aux affaires en litige. Cet accès se limite aux documents reçus par la CAT après le 1 ^{er} janvier 1992. Les politiques de la CAT au sujet de la divulgation d'information des dossiers et de l'accès de cette information aux employeurs ¹ traite de la divulgation des informations des dossiers dans deux situations : avant un appel et après un appel. Avant un appel, la CAT a le droit de divulguer une information limitée à l'employeur uniquement lorsque la CAT est convaincue que cet employeur a besoin de cette information dans un but prévu par un programme de la CAT. Après l'interjection formelle d'un appel par un réclamant ou un employeur, l'employeur, sur sa demande mais sous réserve de toute objection de la part du réclamant, obtiendra des documents de dossiers de réclamation, pertinents quant à la question en litige. La commission est tenue de faire connaître au travailleur les documents qu'elle considère pertinents, avant la remise de documents du dossier de réclamation à l'employeur. Le travailleur ou demandeur peut contester la divulgation de ces renseignements. Après avoir examiné les objections, la CAT peut refuser ou autoriser l'accès aux documents. Un employeur, un travailleur ou un demandeur peut porter en appel la décision de la CAT devant le commissaire de la division des appels. La décision de celui-ci est finale et définitive. Toutefois, le comité d'appel qui entend l'appel peut conclure qu'un document est applicable à l'affaire en litige. Dans un tel cas, l'accès est accordé à l'employeur.		
	Autre disposition	La loi du Manitoba permet également à un comité d'examen nommé par le lieutenant gouverneur en conseil d'accéder aux dossiers. En utilisant ces renseignements, le comité ne doit pas les divulguer d'une manière qui permette d'identifier directement un individu.		
NB	Disposition générale	Politique No. 41-007 Protection de la vie privée et sécurité des données prévoit l'approche du Travail sécuritaire NB pour protéger la confidentialité des renseignements personnels et les circonstances dans lesquelles les renseignements seront divulgués.	Loi sur les accidents du travail (art. 83.1(2) et 83.2(2)) Loi sur la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (art. 12(1))	Politique No. 41-007 Protection de la vie privée et sécurité des données
	Travailleur	Les travailleurs blessés, les employeurs et les survivants qui reçoivent des prestations ont accès sans restriction à la correspondance qui se trouve dans un dossier de réclamation.		
	Employeur	Les employeurs peuvent avoir accès à un dossier de réclamation personnelle d'un travailleur accidenté qui est pertinent à l'accident de travail et qui facilitera le retour au travail.		
	Autre disposition	La LAT (par. 83.1(2) et 83.2(2)) permet au défenseur du travailleur et au défenseur de l'employeur d'examiner des renseignements au nom du travailleur blessé ou de l'employeur.		

1 Politique 21.50.10 et Politique 21.50.40.

	ACCÈS À L'INFORMATION		Articles de loi	Politique (s'il en est)
TNL	Disposition générale	<p>La politique GP-01, « Information Protection Access and Disclosure », contient les dispositions sur l'accès. Il n'y a pas de frais pour les copies fournies par la commission.</p> <p>La Commission recueille et maintient des renseignements pour gérer et décider des réclamations pour les travailleurs accidentés et les personnes à leur charge. La Commission enregistre aussi les employeurs et perçoit leurs cotisations. Pour s'acquitter de tous les aspects de ces activités, la Commission peut donner au besoin des renseignements aux travailleurs, aux employeurs, aux fournisseurs de services et à d'autres pour que la Commission administre la loi et pour que les autres parties exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la loi.</p> <p>À titre d'organisme public qui recueille des renseignements personnels, la Commission est assujettie à la Loi sur l'accès à l'information. Cette loi donne au public accès à l'information détenue par la Commission tout en protégeant les renseignements personnels.</p>		CSSIAT - Politiques et procédures : GP-01 Information Protection, Access and Disclosure; ES-16 Certificates of Clearance
	Travailleur	Un travailleur accidenté ou son représentant autorisé a accès à une copie du dossier de sa réclamation sur demande écrite.		
	Employeur	<p>La Commission remet aux employeurs des copies de tous les plans de retour au travail, des sommaires des analyses coûts-avantages de la réintégration au marché du travail (RMT), les plans de MRT approuvés entre la Commission et le travailleur, des renseignements sur les aptitudes fonctionnelles, les lettres de décision et les lettres d'appel associées aux dossiers de réclamation de leurs travailleurs. Les employeurs reçoivent aussi des renseignements sur les frais de réclamation des employeurs qui sont divulgués aux employeurs dans le but de vérifier les frais de réclamation et tout autre renseignement pertinent requis pour satisfaire aux obligations de la Commission en vertu de la loi.</p> <p>Si le travailleur ou l'employeur demande la révision interne d'une décision concernant la réclamation d'un travailleur, l'employeur, ou son représentant autorisé, peut obtenir, sur demande écrite, accès aux renseignements supplémentaires pertinents du dossier de réclamation. La Commission détermine la pertinence des renseignements qui y ont trait ou lesquels sont nécessaires pour traiter la question. Les travailleurs sont avisés si des renseignements sont divulgués à un employeur ou à son représentant autorisé.</p> <p>L'employeur, ou son représentant autorisé, peuvent avoir une copie du dossier de l'employeur sur demande écrite.</p> <p>Les autres employeurs ou leur avocat peuvent s'enquérir du statut ou du solde de compte d'un employeur. La Commission divulgue ces renseignements moyennant permis de publication en accord avec la loi et la politique (voir la politique ES-16 « Permis de publication »)</p> <p>Sous réserve de l'approbation de l'employeur, un vérificateur de la Commission faisant la vérification du compte d'un employeur peut discuter des résultats de la vérification avec le comptable de l'employeur.</p>		
Autre disposition	À Terre-Neuve et Labrador, lorsqu'un travailleur demande des indemnités, il est réputé avoir accepté qu'une autorité hospitalière transmette à la commission les renseignements contenus dans les dossiers d'hôpital. La loi exige que les dispensateurs de soins de santé transmettent des renseignements aux travailleurs et aux employeurs afin de favoriser le retour au travail des travailleurs.	Workplace Health, Safety and Compensation Act (art. 58)		

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	ACCÈS À L'INFORMATION		Articles de loi	Politique (s'il en est)
TNO/ NU	Disposition générale	Tout renseignement obtenu en vertu de la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i> est confidentiel et ne peut être divulgué qu'avec l'autorisation de la commission à la personne directement concernée, aux agences ou ministères du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou du Nunavut, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou conformément à la <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> .	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (art. 161, 163, 164)	Politique 07.01, Access to Information in Claim Files; Politique 07.02, Access to Information in Employer Files; Politique 07.03, Access to Information in Inspection Reports
	Travailleur	Le demandeur, ou son représentant légal ou personnel, peut examiner les renseignements produits dans le cadre du traitement de sa demande, y compris ceux figurant dans les rapports médicaux, et en tirer des copies.		
	Employeur	En plus de fournir une copie du rapport sur l'évolution du cas d'un travailleur, la CAT communique à l'employeur sur demande : <ul style="list-style-type: none"> les renseignements relatifs au fondement d'une demande d'indemnité présentée par un travailleur de l'employeur, au règlement de cette demande, au rétablissement du travailleur et à tout programme de réadaptation professionnelle suivi par lui; tout autre renseignement se rapportant à une question soulevée dans le cadre d'une procédure d'examen ou d'appel à laquelle l'employeur est partie, sauf si la Commission estime que ce renseignement n'est pas pertinent. 		
	Autre disposition	N/D		
NÉ	Disposition générale	La loi sur les accidents du travail ordonne le partage de renseignements conformément à la loi intitulée Freedom of Information and Protection of Privacy Act (« FOIPOP »), à moins d'une approbation du conseil d'administration ou du commissaire en chef des appels, comme l'ordonne la loi et dans le cadre de l'exécution d'un emploi.	Workers' Compensation Act (art. 192, 193(1))	
	Travailleur	L'accidenté de travail a droit à une seule copie gratuite des documents ou des dossiers. Des frais seront imposés par la suite.		
	Employeur	En Nouvelle-Écosse, l'employeur doit être partie à un appel pour que le droit d'accès lui soit accordé. La commission doit déterminer quels documents et dossiers sont applicables au nouvel examen ou à l'appel. L'employeur pourra devoir déboursier des frais pour les copies des documents ou des dossiers, alors que l'accidenté de travail a droit à une seule copie gratuite.		
	Autre disposition			

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	ACCÈS À L'INFORMATION		Articles de loi	Politique (s'il en est)
ON	Disposition générale	En Ontario ² , une affaire doit être en litige pour que l'accès aux renseignements soit accordé. Lorsqu'il n'y a pas d'affaire en litige, la législation sur la protection des renseignements personnels peut quand même en autoriser l'accès. La Loi de l'Ontario comprend des références qui limitent l'accès aux renseignements sur les soins de santé, particulièrement pour ce qui est des employeurs.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 57, 58, 59)	Politiques dans la section 21-02, Confidentialité
	Travailleur	La <i>Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée</i> de l'Ontario donne au travailleur le droit de recevoir en tout temps des copies du dossier de réclamation. Les rapports ou autres renseignements sur la santé qui peuvent porter préjudice au travailleur sont remis au médecin traitant du travailleur et le travailleur est avisé que ceci a été fait.		
	Employeur	L'Ontario a l'obligation d'informer le travailleur de son intention de fournir des rapports et des avis sur les soins de santé à l'employeur. Le travailleur a ensuite le droit de soumettre des objections écrites avant que l'employeur n'ait accès à ces renseignements. Un appel subséquent de la décision d'autoriser ou non l'accès aux dossiers est offert tant au travailleur qu'à l'employeur dans les 21 jours, période qui doit être écoulée avant que l'accès ne soit accordé. Le travailleur doit être avisé de tout accès éventuel et des renseignements fournis. L'employeur ou le représentant de l'employeur qui obtient les renseignements médicaux ne doit pas les divulguer d'une manière qui puisse permettre d'identifier un travailleur ou un dossier particulier. En vertu de la <i>Loi de 2011 visant à promouvoir une saine gestion publique</i> , entrée en vigueur le 30 mars 2011, les évaluations de pertes non économiques ne sont plus envoyées automatiquement aux employeurs comme le prévoit la politique actuelle, Politique 18-05-07, Communication des rapports d'évaluation médicale. Elles sont soumises aux mêmes règles d'accès que les autres dossiers de santé des travailleurs.		
	Autre disposition			
IPE	Disposition générale		Workers Compensation Act (art. 83)	POL-04 File Release
	Travailleur	Sous réserve des dispositions de l'article 83, dans le cas d'un litige de bonne foi à l'égard de l'indemnisation d'un travailleur, la commission, à la demande écrite du travailleur ou dans le cas d'un travailleur décédé, à la demande écrite des personnes qui pourraient avoir droit à des prestations en vertu de la loi, permet un accès complet au dossier de la commission concernant le travailleur, y compris le droit de faire une copie.		
	Employeur	Sous réserve des dispositions de l'article 83, dans le cas d'un litige de bonne foi à l'égard de l'indemnisation d'un travailleur, la commission, à la demande écrite de l'employeur du travailleur, en la forme prescrite par la commission, permet à l'employeur d'accéder au dossier du travailleur dans la mesure où la commission estime que les renseignements sont pertinents au litige, y compris le droit de faire une copie.		
	Autre disposition			

2 En Ontario, la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* donne au travailleur le droit de recevoir des copies du dossier de réclamation en tout temps.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	ACCÈS À L'INFORMATION		Articles de loi	Politique (s'il en est)
QC	Disposition générale	<p>La Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels prévoit un droit général d'accès aux documents, que limitent toutefois un certain nombre d'exceptions applicables à des cas particuliers.</p> <p>Lorsqu'en vertu de la LATMP une personne a un droit d'accès à un dossier de la Commission qui contient des documents informatisés, la Commission lui en fournit une transcription écrite et intelligible.</p> <p>Les renseignements demandés en vertu des articles prévus par la LATMP doivent être fournis dans un délai raisonnable.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles LATMP (art. 40 et 41)</p>	
	Travailleur	Un bénéficiaire a droit d'accès, sans frais, au dossier intégral que la Commission possède à son sujet ou au sujet du travailleur décédé, selon le cas, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles LATMP (art. 36)</p>	
	Employeur	<p>Un employeur a droit d'accès, sans frais, au dossier que la Commission possède relativement à sa classification, sa cotisation et l'imputation des coûts qui lui est faite, de même qu'une personne qu'il autorise expressément à cette fin.</p> <p>L'employeur a aussi le droit d'accéder, sans frais, au dossier que la Commission possède au sujet de la lésion professionnelle dont a été victime le travailleur alors qu'il était à son emploi ou à qui est imputé, selon ce que prévoit la loi, tout ou partie du coût des prestations dues en raison de cette lésion. Il en va de même d'un employeur tenu personnellement au paiement de tout ou partie des prestations dues en raison de cette lésion. Toutefois, seul un professionnel de la santé désigné par l'employeur peut avoir accès aux dossiers médicaux du travailleur et à celui relatif à sa réadaptation physique. Ce professionnel peut fournir à l'employeur un résumé de dossier et lui donner un avis pour lui permettre d'exercer les droits que lui confère la LATMP. La Commission avise le travailleur lorsqu'un employeur ou un professionnel de la santé désigné a exercé le droit d'accès aux renseignements le concernant. Les renseignements obtenus de la Commission ne peuvent être utilisés ni divulgués à des fins autres que celles de l'exercice des droits que la LATMP confère à l'employeur.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles LATMP (art. 37, 38, 38.1 et 39)</p>	
	Autre disposition	<p>La Commission peut obtenir, dans les cas prévus par la loi et, le cas échéant, aux conditions qu'elle fixe, des renseignements détenus par des tiers. Elle peut de même en communiquer, dans les cas prévus par la loi et, le cas échéant, aux conditions qu'elle fixe, à des tiers.</p> <p>Le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels prévoit qu'un organisme public doit diffuser sur un site Internet les documents ou les renseignements indiqués dans le Règlement, dans la mesure où ils sont accessibles en vertu de la loi. Il s'agit notamment des renseignements concernant l'organisation, les services offerts, les programmes et formulaires, les lois, règlements, codes de déontologie, les politiques et autres documents normatifs régissant la prise de décisions. À cela s'ajoutent les études, rapports de recherche ou de statistiques et autres documents qui présentent un intérêt pour l'information du public, comme les rapports annuels de gestion, les rapports d'accidents graves ou mortels ou les documents déposés à l'Assemblée nationale.</p>	<p>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles LATMP (art. 42, 42.1, 42.2 et 43, qui réfère à plusieurs autres articles)</p>	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

ACCÈS À L'INFORMATION		Articles de loi	Politique (s'il en est)
SK	Disposition générale	La Saskatchewan possède une disposition similaire à celle de l'Ontario.	Workers' Compensation Act (art. 171.1, 171.2)
	Travailleur	La première copie de tous les documents est fournie sans frais à un travailleur, à la personne à sa charge ou à un mandataire de l'un deux si une question est susceptible d'appel.	
	Employeur	Lorsqu'un employeur a demandé la reconsidération d'une décision ou a fait une demande de révision en vertu de la présente loi à l'égard de la réclamation d'indemnisation d'un travailleur, la commission peut accorder à l'employeur l'accès aux renseignements qu'elle a utilisés pour rendre sa décision.	
	Autre disposition	Les demandes des membres d'assemblées législatives ou du parlement seront considérées; conformément à l'Entente interprovinciale sur l'indemnisation des travailleurs, le personnel répondra aux demandes d'échange de réclamations ou aux demandes de renseignements sur le compte d'un employeur provenant des CAT d'autres provinces.	
YT	Disposition générale	Toutes les politiques se rapportant aux procédures de réclamation et d'évaluation et à la SST doivent être mises à la disposition du public au Yukon.	Loi sur les accidents du travail (art. 56)
	Travailleur	Des copies de tous les documents sont fournies sans frais au travailleur, à la personne à sa charge ou à son agent. À moins que la commission ne le permette autrement, les documents ne peuvent être utilisés que dans les procédures relatives à un appel	
	Employeur	L'employeur qui est partie à un appel peut obtenir les renseignements pertinents. Le travailleur a droit de réviser tout renseignement donné à l'employeur. En cas de désaccord, le président a le dernier mot.	
	Autre disposition		
COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES		Articles de loi	Politique (s'il en est)
AB	Les registres, documents et dossiers de la commission sont privilégiés et ne sont pas admissibles en preuve dans une action ou instance sans le consentement de la commission.	Workers' Compensation Act (art. 148(1))	
CB	En Colombie-Britannique, tout ce qui est inadmissible devant un tribunal en raison d'un privilège en vertu du droit de la preuve est inadmissible devant le tribunal d'appel.	Workers' Compensation Act (art. 246.1)	N/D
MB	Lorsqu'un pourvoyeur de soins de santé, un hôpital ou un établissement de soins de santé rédige ou présente un rapport à la Commission, ce rapport est privilégié et est inadmissible en preuve.	Loi sur les accidents du travail (art. 20.1)	
NB	La loi ne contient pas de disposition similaire.	Aucune mention	
TNL	N/D	N/D	N/D
TNO/ NU	Il n'y a pas de disposition semblable dans la loi.	Aucune mention	N/D

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).

	COMMUNICATIONS PRIVILÉGIÉES	Articles de loi	Politique (s'il en est)
NÉ	Les rapports présentés à la commission ou au tribunal d'appel par un médecin, un chirurgien, le dirigeant d'un hôpital ou un autre professionnel de la santé sont des communications privilégiées de la personne présentant le rapport et ne sont pas admissibles en preuve contre le médecin, le chirurgien, le dirigeant d'un hôpital ou un autre professionnel de la santé.	Workers' Compensation Act (art. 195)	
ON	L'Ontario énumère les types de praticiens de la santé et d'établissements de santé dont les communications sont privilégiées.	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (art. 37, 47, 180(4))	
IPE	Il n'y a pas de telle disposition dans la <i>Loi sur les accidents du travail</i> .	Aucune mention	
QC	Aucune disposition de la sorte n'existe dans les lois appliquées par la CSST.	Aucune mention	
SK	La loi de la Saskatchewan ne contient pas de disposition de cette nature.	Aucune mention	
YT	La loi du Yukon ne contient pas une telle disposition.	Aucune mention	

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2011

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Pour les liens vers la législation, voyez : [ici](#). Pour les liens vers la politique, voyez : [ici](#).